

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

VENDREDI 2 JUILLET 2021

COMPTE RENDU

Le deux juillet 2021 à 20 heures 30, le Conseil municipal de LA TOUR DU PIN s'est réuni à l'Hôtel de Ville.

Date de la convocation : 24 juin 2021

Présidence : Monsieur Fabien RAJON, maire
Monsieur Jean-Paul PAGET pour les délibérations n° 21-062 et 21-063

Secrétaire de séance : Monsieur Fabrice PACCALIN

Présents : Mmes et MM. A. GENTILS, D. CALLOUD, V. DURAND, C. HONNET, F. PACCALIN et S. BELGACEM (absente vote délibération n° 21-051), adjoints
Mmes et MM. C. D'HANGEST, M. COCHARD, N. ZEBBAR, F. AUDINET ; D. BERNARD, J.P. PAGET, I. MOINE, P. SALESIANI, E. GARCIA, J.M. GRILLET, J.P. RAVIER, V. BOUREY, J. RODRIGUES, P. PERGET, E. AOUN et G. STIVAL.

Pouvoirs :	Mme Claire DURAND	Pouvoir à M. Fabien RAJON
	M. Yoann PLATEL-LIANDRAT	Pouvoir à M. Fabrice PACCALIN
	Mme Chantal GARIN	Pouvoir à Mme Valérie BOUREY
	M. Bülent SALMA	Pouvoir à Mme Sameh BELGACEM

Excusés/absents : M. Pierre DUMONT
M. Romain BOUVIER

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 27
25 pour le vote des délibérations
n° 21-051, 21-062 et 21-063

SOMMAIRE

I		Compte rendu des décisions prises par le maire (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)
II		Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 26 mars 2021
		Commerce
III	21-048	Prolongation de participation au Fonds Région Unie
IV	21-049	Aides économiques aux entreprises locales
		Administration générale
V	21-050	Entretien des concessions des soldats morts pour la France par le Souvenir Français
		Police municipale
VI	21-051	Protocole de rappel à l'ordre
		Ressources Humaines
VII	21-052	Modification du tableau des emplois
VIII	21-053	Modification de la liste des emplois communaux pour lesquels un logement de fonction peut être concédé
		Urbanisme
IX	21-054	Avis de la commune sur le projet de PLUi Est arrêté
X	21-055	Echanges parcellaires - Rue de la Paix, rue Saint Exupéry et rue Jean-Jacques Rousseau
XI	21-056	Vente parcelle AI 912 rue de la Nation
		Vie associative
XII	21-057	Conventions pluriannuelles d'objectifs entre la mairie, l'Association familiale et la Maison des Jeunes et la Culture – Espace de vie sociale
		Enseignement
XIII	21-058	Participation aux frais de fonctionnement de l'ULIS de La Tour du Pin pour l'année 2020-2021 pour dix élèves domiciliés dans des communes extérieures
XIV	21-059	Participation aux frais de fonctionnement du RASED de l'école Thévenon de La Tour du Pin pour l'année 2020-2021
XV	21-060	Participation aux frais de fonctionnement du CMS de La Tour du Pin pour l'année 2020-2021
		Finances et commande publique
XVI	21-061	Renouvellement du groupement de commandes – Marché public de voirie
XVII	21-062	Budget principal - Compte de gestion du comptable 2020
XVIII	21-063	Budget principal - Compte administratif 2020
XIX	21-064	Budget principal - Affectation définitive des résultats 2020
XX	21-065	Budget principal - Décision modificative n° 2021-01
XXI	21-066	Remise gracieuse de dette – Logement 7 rue Chamberot
XXII	21-067	Remise gracieuse de dette – Redevance d'occupation du domaine public 2020
XXIII	21-068	Vote des tarifs de la commune – restauration scolaire, garderie, cinéma et saison culturelle
XXIV	21-069	Fonds de concours communautaire 2021

I COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Date	N°	Décision		Montant
16/03/21	21-020D	Signature d'un marché public d'audit et de conseil	Mission d'audit et de conseil en assurances avec la société EURL ASCORIA	2 700 € HT, soit 3 240 € TTC
15/04/21	21-034D	Changement d'affectation Equinoxe	Changement d'affectation de la salle Equinoxe en centre de vaccination	
03/05/21	21-035D	Signature d'un marché public de travaux d'embellissement du centre-ville	Lot n°1 (Terrassements, VRD) : LAQUET SAS Lot n°2 (Eclairage) : SOBECA Lot n°3 (Espaces verts) : LAQUET SAS Lot n°4 (Fontainerie) : DEAL Hydraulique	Lot n°1 : 1 363 454,12 € HT, soit 1 636 144,94 € TTC Lot n°2 : 86 249 € HT, soit 103 498,80 € TTC Lot n°3 : 65 765,44 € HT, soit 78 918,53 € TTC Lot n°4 : 226 610 € HT, soit 271 932 € TTC.
03/05/21	21-036D	Signature d'un marché public de travaux de construction d'un self à la cantine Jean Rostand	Lot n°6 (Peinture intérieure) : EURO CONFORT MAINTENANCE Lot n°11 (Equipements de cuisine) : CUNY PROFESSIONNEL	Lot n°6 : 7 548,84 € HT, soit 9 058,60 € TTC Lot n°11 : 20 940, soit 25 128 € TTC
03/05/21	21-037D	Signature d'un marché public de SPS sur les travaux d'embellissement du centre-ville	Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) avec l'entreprise EURL ICDF	3 405 € HT, soit 4 086 € TTC
10/05/21	21-038D	Signature d'un marché public de travaux de construction d'un self à la cantine Jean Rostand	lot n°1 (Déconstruction – Sous-œuvre) : SARL GENIE CIVIL DU SUD EST lot n°2 (Plancher technique) : METALLERIE ROLLAND lot n°3 (Cloisons – Doublages – Faux-plafonds) : SAS CLEMENT DECOR lot n°5 (Menuiseries aluminium) : METALLERIE ROLLAND lot n°7 (Carrelage, sols et murs) : SARL HARRAULT MACONNERIE lot n°8 (VRD) : GONIN SAS TP ET CARRIERES lot n°9 (Electricité – courants faibles) : SARL BDSE lot n°10 (Chauffage – Plomberie – Ventilation) : SARL JEAN VEYRET	lot n°1 : 19 835,50 € HT, soit 23 802,60 € TTC lot n°2 : 7 715,50 € HT, soit 9 258,60 € TTC Lot n°3 : 22 698,20 € HT, soit 27 237,84 € TTC Lot n°5 : 25 081 € HT, soit 30 097,20 € TTC Lot n°7 : 17 921,80 € HT, soit 21 056,16 € TTC Lot n°9 : 18 476,00 € HT, soit 22 171,20 € TTC Lot n°10 : 61 216,93 € HT, soit 73 460,32 € TTC
10/05/21	21-039D	Signature d'un marché public de travaux de rénovation et d'isolation de la toiture du gymnase des Dauphins	lot n°1 (Couverture) : ANDRE VAGANAY SAS lot n°2 (Etanchéité) : SMAC	lot n°1 : 148 456,14 € HT, soit 178 147,37 € TTC lot n°2 : 103 840,76 € HT, soit 124 608,91 € TTC

19/05/21	21-040D	Signature d'un marché public de travaux de construction d'un self à la cantine Jean Rostand	lot n°4 (Menuiseries intérieures) : SARL COPO DE L'HIEN	lot n°4 : 9 745,20 € HT, soit 11 694,24 € TTC
20/05/21	21-041D	Autorisation de vente d'un VTT	Vente d'un VTT, modèle VELO XPOL CP5 NEUTRE, MARQUE GITANE, année 2019, code article PM 47, en faveur de Monsieur PRIMAS Alex	250 €
27/05/21	21-042D	Signature d'un marché public de transport urbain de voyageurs	Transports urbain de voyageurs TRANSTOUR (incluant navette cimetière et marché) avec la société Union des Transporteurs de Provence (UTP) pour une durée d'un an	72 046 €, soit 79 250 € TTC
27/05/21	21-043D	Autorisation de vente d'un véhicule à moteur	Vente en l'état d'un véhicule à moteur non roulant de marque Renault de type utilitaire, immatriculé 6065 YK 38 code article ST48, en faveur de la société DJ OCCASIONS	2 500 €
31/05/21	21-044D	Demande de subvention - Toiture du gymnase des Dauphins	Demande à la région AURA d'une subvention correspondant à 20% du coût HT du projet	53 571 €
31/05/21	21-045D	Demande de subvention - Réhabilitation de l'école Jean Rostand	Demande à la région AURA d'une subvention correspondant à 16,17% du coût HT du projet	59 337 €
31/05/21	21-046D	Demande de subvention - Embellissement du centre ville	Demande à la région AURA d'une subvention correspondant à 48,87% du coût HT du projet	900 731 €

II APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2021

Le procès-verbal est approuvé sans observation.

III 21-048 – PROLONGATION DE PARTICIPATION AU FONDS REGION UNIE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 installant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 ;

Vu la délibération n° 16.00.06 du conseil régional du 4 janvier 2016 portant délégation du Conseil régional à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 1511 du conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation des entreprises (SRDEII) ;

Vu la délibération n° CP -2020-04/06-3-3987 de la commission permanente du conseil régional du 1^{er} avril 2020 relative au Plan d'urgence - Une Région mobilisée pour son économie ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional du 19 juin 2020 relative à la création du Fonds « Région unie » ;

Considérant que l'attribution des aides au Fonds Région Unie est arrivée à expiration au 31 décembre 2020 ;

Considérant la volonté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes de maintenir l'existence de ce fonds d'aide aux entreprises impactés par la crise du COVID ;

Considérant l'intérêt certain de la commune de La Tour du Pin au maintien des aides économiques attribuées aux commerçants turrinois par l'intermédiaire du Fonds Région Unie,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la prolongation de la participation de la commune au Fonds Région Unie (FRU) au 30 juin 2021, via la reconduction de la convention votée lors du conseil municipal du 7 juillet 2020 ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV 21-049 – AIDES ECONOMIQUES AUX ENTREPRISES LOCALES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles de L2121-29 à L2121-34 concernant l'attribution d'aides publiques et de subventions,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 installant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 ;

Vu la délibération n° 16.00.06 du conseil régional du 4 janvier 2016 portant délégation du conseil régional à la commission permanente ;

Vu la délibération n° 1511 du conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation des entreprises (SRDEII) ;

Vu la délibération n° CP -2020-04/06-3-3987 de la Commission permanente du conseil régional du 1^{er} avril 2020 relative au Plan d'urgence - Une Région mobilisée pour son économie ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional du 19 juin 2020 relative à la création du Fonds « Région unie »,

Vu l'avis de la commission Economie de la commune de La Tour du Pin en date du 7 juin 2021 ;

Considérant la politique de soutien aux entreprises locales développée par la commune de La Tour du Pin ;

Considérant le partenariat avec la Région sur le dispositif Fonds Région Unie qui a permis la délégation d'une partie de la compétence économie à la commune ;

Considérant que les projets présentés à la commune de La Tour du Pin sont les suivants :

- Projet de rénovation de quatre chambres (Hotel de France) ;
- Projet de création d'une fromagerie (entre fromages et terroir) ;
- Projet de création d'un snack qualitatif (B-COOK) ;

Considérant que le versement d'une aide économique attribuée à des commerces de proximité participe au développement de l'attractivité du territoire turrupinois et s'inscrit en cohérence avec les objectifs du projet « Petites Villes de Demain »,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'octroi de subventions aux entreprises locales suivantes :
 - Hôtel de France : **2 532€** ;
 - Fromage et Terroirs : **15 000 €** (répartis sur trois ans) ;
 - B-Cook : **5 400€** (répartis sur trois ans) ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

V **21-050 – ENTRETIEN DES CONCESSIONS DES SOLDATS MORTS POUR LA FRANCE PAR LE SOUVENIR FRANÇAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le livre 5, titre II, articles L.521-5 à L.522-14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Considérant la demande du 26 juin 2019 du Souvenir Français de pouvoir entretenir les concessions des soldats « Morts pour la France » appartenant à la commune ;

Considérant que la commune souhaite concéder l'entretien des concessions perpétuelles des soldats morts pour la France du cimetière de La Tour du Pin à l'association « Le Souvenir Français » ;

Considérant la mise à jour du Souvenir Français des concessions à entretenir avec l'intégration de 2 concessions A059 OLIVES PIERRE et E247-248 PARAIRES-AZEMA ;

Considérant que la concession D062 LTP CLERGE est la propriété de la Paroisse de La Tour du Pin,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de supprimer l'entretien à titre gratuit, de la concession D062 LTP CLERGE ne faisant pas partie des concessions de soldats « Morts pour la France » inhumés dans le cimetière communal à l'association commémorative du Souvenir Français ;
- d'intégrer l'entretien des concessions A059 OLIVES PIERRE et E247-248 PARAIRES-AZEMA par l'association « Le Souvenir Français » ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VI 21-051 – PROTOCOLE DE RAPPEL A L'ORDRE

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, et notamment l'article 11, relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles L 2212-2-1 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 132-4 du code de la sécurité intérieure qui indique que le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre ;

Vu l'article L 132-7 du code de la sécurité intérieure, qui donne pouvoir au maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre sur la commune ;

Considérant que lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 peut procéder verbalement au rappel des dispositions qui s'imposent à l'auteur des faits, le cas échéant, en le convoquant en mairie ;

Considérant qu'un protocole type a été élaboré par le ministère de la Justice, afin de faciliter l'utilisation par les maires de la procédure de rappel à l'ordre ;

Considérant que le rappel à l'ordre, pour le cas d'un mineur, intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider l'adoption du protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre entre le maire et le parquet de Bourgoin-Jallieu, en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VII 21-052 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le tableau des emplois de la commune de La Tour du Pin ;

Considérant le recrutement d'un chef de projet « Petites Villes de Demain » sur le grade d'attaché territorial,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de supprimer l'emploi non permanent à temps complet de chef de projet « petite ville de demain » à temps complet à compter du 2 juillet 2021 concernant le cadre d'emploi d'ingénieur territorial ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VIII 21-053 – MODIFICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS COMMUNAUX POUR LESQUELS UN LOGEMENT DE FONCTION PEUT ETRE CONCEDE

i

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris en l'application des articles R2124 et R.4123-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu le décret n°2015-1582 du 3 décembre 2015 modifiant l'article 9 du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Considérant qu'aucun emploi de la commune de La Tour du Pin ne donne lieu à concession de logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte ;

Considérant la liste ci-dessous modifiée des emplois communaux pour lesquels un logement de fonction peut être concédé par nécessité absolue de service (NAS) :

EMPLOIS COMMUNAUX POUR LESQUELS UN LOGEMENT DE FONCTION PEUT ETRE CONCEDE PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE			
EMPLOI	OBLIGATIONS LIEES A L'EMPLOI	ADRESSE DU LOGEMENT	CARACTERISTIQUES DU LOGEMENT
Gardien du stade municipal	<ul style="list-style-type: none"> -ouverture et fermeture des accès au stade tôt le matin et en soirée après la dernière utilisation par les clubs ou associations utilisateurs ; -information des usagers et respect du règlement du stade ; -mise en route et vérification, en tant que besoin, des chauffages des vestiaires l'hiver et de l'arrosage des terrains et abords l'été ; -nettoyage quotidien des sanitaires du stade, -nettoyage des vestiaires après utilisation ; -vérification de l'ensemble des installations du stade y compris du gymnase « Les Dauphins ». 	Avenue Alsace Lorraine – 38110 Saint Jean de Soudain	Dans l'enceinte du stade municipal, maison de type V, composée d'une cuisine, d'un séjour, de 4 chambres pour une surface totale d'environ 66 m ²
Gardien du gymnase municipal	<ul style="list-style-type: none"> -ouverture et fermeture des accès au gymnase en cas de besoin ; -entretien des aires sportives ; -réalisation de tous travaux de petit entretien du bâtiment ; -information des usagers et respect du règlement du gymnase ; -nettoyage quotidien des sanitaires du gymnase ; -nettoyage des vestiaires après utilisation ; -vérification de l'ensemble des installations sportives après le départ des associations et clubs utilisateurs (fermeture de portes et fenêtres, chauffage, 	6 rue Justin Vernet – 38110 La Tour du Pin	Dans l'enceinte du gymnase municipal, un logement type IV composé d'une cuisine, d'un séjour, de trois chambres pour une surface totale d'environ 80m ²

	robinets d'eau et douches, électricité, etc.).		
Gardien du Centre Equinoxe	<p>-accueil et surveillance des usagers du site, en faisant respecter les règlements de chaque équipement (horaires, utilisations, matériels) ;</p> <p>- accueil des utilisateurs lors des manifestations (assemblées générales, lotos, foires, spectacles, etc.) ;</p> <p>- présence aux manifestations ou spectacles municipaux ;</p> <p>-relation directe avec le service culturel ;</p> <p>- assurer le petit entretien courant : remplacement des lampes, petits travaux de plomberie ou de peinture d'entretien, suivi de l'état des matériels ;</p> <p>- assurer le petit nettoyage en dehors du nettoyage qui sera assuré par une entreprise extérieure ;</p> <p>-sonorisation des cérémonies en alternance ;</p> <p>- veiller à la fermeture ou à la mise en sécurité du bâtiment en cas de non-utilisation ;</p> <p>- astreinte un week end sur deux ;</p> <p>Binôme aux halles en cas de nécessité.</p>	8 Rue Pasteur – 38110 La Tour du Pin	Logement situé en face du Centre Equinoxe, de type V, composé d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle à manger, de trois chambres pour une surface totale d'environ 99 m ²

Considérant que cette liste d'emplois abroge et remplace les listes portées par les délibérations n°02-011 du 31 janvier 2002, n°03-062 du 19 mai 2003, n°04-128 du 14 décembre 2004, n°07-091 du 10 juillet 2007, n°10-007 du 26 janvier 2010 et n°10-008 du 26 janvier 2010 ;

Considérant qu'il est précisé que les avantages en nature représentés par la gratuité totale des loyers figurent sur les fiches de paie des agents bénéficiaires, et qu'ils sont soumis à cotisations sociales et à imposition sur le revenu ;

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la liste des emplois communaux pour lesquels un logement de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à prendre les décisions individuelles de concession de logements de fonction ;

- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IX 21-054 – AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLUI EST ARRETE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la réunion de la conférence intercommunale des Maires des Vallons Guiers relative aux modalités de collaboration avec les communes membres réunie le 6 décembre 2016 ;

Vu la délibération n°86-2016 en date du 6 décembre 2016, du conseil communautaire des Vallons du Guiers prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la réunion de la conférence intercommunale des maires de Bourbre-Tisserands relative aux modalités de collaboration avec les Communes membres réunie le 8 décembre 2016 ;

Vu la délibération n°D1610-158 en date du 19 décembre 2016, du conseil communautaire de Bourbre-Tisserands prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-10.009 modifié portant création de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné ;

Vu les statuts de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné, compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°507-2018-125 du conseil communautaire des Vals du Dauphiné, en date du 3 mai 2018, décidant de la fusion des procédures d'élaboration des PLUi des ex-communautés de communes des Vallons du Guiers et de Bourbre-Tisserands, et redéfinissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenu en conseil communautaire, le 5 juillet 2018 puis dans les communes des Vals du Dauphiné au sein des différents conseils municipaux ;

Vu la délibération n°1106-2020-64 en date du 27 février 2020 du conseil communautaire des Vals du Dauphiné confirmant l'application de la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme pour la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Est) ;

Vu la délibération n°1105-2020-63 en date du 27 février 2020 du conseil communautaire des Vals du Dauphiné actant l'avancement des études du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Est) ;

Vu les différentes actions de concertation menées dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Est), décrites ci-après ;

Vu la réunion de la conférence Intercommunale des Maires des Vals du Dauphiné relative à l'arrêt du projet de PLUi Est du 29 avril 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Vals du Dauphiné en date du 6 mai 2021 tirant le bilan de la concertation mise en œuvre durant la procédure d'élaboration du PLUi Est ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Vals du Dauphiné en date du 6 mai 2021 arrêtant le projet de PLUi Est ;

Vu le dossier d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Vals du Dauphiné (PLUi Est),

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de donner un avis favorable sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Est) de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

X 21-055 – ECHANGES PARCELLAIRES - RUE DE LA PAIX, RUE SAINT EXUPERY ET RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de la SOCIETE D'HABITATION DES ALPES de vendre les immeubles situés du 241 au 255 rue de la Paix et cadastrés à ce jour AC 713 et son souhait de régulariser les incohérences foncières ;

Vu le plan de division réalisé par le cabinet AGATE, géomètre-expert en date du 31 mars 2021 ;

Considérant que cet échange est nécessaire afin de mettre en conformité le parcellaire avec le terrain,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à céder à la SOCIETE D'HABITATION DES ALPES, représentée par son président et domiciliée 74 cours Castelbon à VOIRON (38500), la parcelle cadastrée AC 1712 d'une superficie de 118 m² et d'acquérir les parcelles cadastrées AC 1710 et AC 1711, d'une superficie respective de 57 m² et 68 m², sans soulte, les frais d'acte et de géomètre étant à la charge de la SOCIETE D'HABITATION DES ALPES ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XI 21-056 – VENTE PARCELLE AI 912 RUE DE LA NATION

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20-115 du conseil municipal du 4 décembre 2020 actant la désaffectation et le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée AI 912 ;

Vu la consultation du pôle d'évaluation domaniale en date du 15 octobre 2020 ;

Considérant l'accord de l'O.G.E.C SAINT HUGUES EN DAUPHINE d'acquérir la parcelle AI 912 d'une superficie de 167 m² pour un montant de 4.000 €, les frais de notaire étant à la charge du collège et les frais de géomètre à la charge de la commune ;

Considérant que la commune n'a pas l'utilité de cette parcelle,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à procéder à la vente de la parcelle cadastrée AI 912 d'une superficie de 167 m² sis rue de la Nation pour un montant de 4.000€, les frais de notaire étant à la charge de l'O.G.E.C SAINT HUGUES EN DAUPHINE et les frais de géomètre à la charge de la commune ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XII 21-057 – CONVENTIONS PLURIANNUELLES D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE, L'ASSOCIATION FAMILIALE ET LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – ESPACE DE VIE SOCIALE

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, imposant le principe d'annualité de la convention conclue avec l'association et l'obligation de préciser le montant de la subvention accordée au titre de l'exercice concerné ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, lequel précise qu'une convention doit formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat, ainsi que les principales modalités de leur mise en œuvre ;

Vu la circulaire de l'Etat du 29 septembre 2015 portant sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations notamment l'alinéa 5 mentionnant le recours aux conventions pluriannuelles d'objectifs pour les associations concourant à l'intérêt général ;

Vu le guide de la subvention 2016 édictant le modèle requis pour la rédaction de ce type de convention ;

Considérant la nécessité de renouveler lesdites conventions à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant les projets initiés et conçus par l'Association Familiale et la Maison des Jeunes et de la Culture ;

Considérant l'approbation de la commission sports et associations réunie le 27 avril 2021,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

D. CALLOUD, N. ZEBBAR et V. BOUREY ne prennent pas part au vote.

- de verser à ces deux associations une subvention de 26 000 € chacune pour leur permettre de réaliser leurs projets ;

- d'approuver les conventions d'objectifs établies pour l'Association Familiale et la Maison des Jeunes et de la Culture, conventions telles que présentées et qui sont annexées à la présente délibération ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la commune, les conventions ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XIII 21-058 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE DE LA TOUR DU PIN POUR L'ANNEE 2020-2021 POUR DIX ELEVES DOMICILIES DANS DES COMMUNES EXTERIEURES

Vu l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales relative à la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public ;

Vu l'article L.212-8 du code de l'éducation relative à la répartition entre communes des charges de fonctionnement des écoles publiques ;

Considérant que l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (U.L.I.S) de l'école Thévenon accueille en 2020-2021 dix élèves des communes de Beaupont (01), Cessieu, Corbelin, Faverges de la Tour, Saint André le Gaz, Saint Clair de la Tour et Saint Didier de la Tour et Val-de-Virieu ;

Considérant que pour l'année 2020-2021, le montant des charges de fonctionnement de l'U.L.I.S s'élève à 1 098,06 € par élève,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la demande de participation de 1 098,06 € par élève aux communes de résidence des dix élèves ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour compte de la commune, tous documents relatifs à cette demande de participation.

XIV 21-059 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTE DE L'ECOLE THEVENON DE LA TOUR DU PIN POUR L'ANNEE 2020-2021

Vu l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales relatif à la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public ;

Vu les articles L.211-8 et L212-15 du code de l'éducation selon lesquels l'Etat prend en charge les dépenses de rémunération des personnels, et les communes prennent en charge les dépenses de fonctionnement ;

Considérant que le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en difficulté (RASSED) de La Tour du Pin intervient auprès de 1 950 élèves des écoles de plusieurs communes voisines ;

Considérant que, pour l'année 2020-2021, le montant des charges de fonctionnement du RASSED s'élève à 4 107,78 € soit un coût par enfant scolarisé de 2,11 €,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la demande de participation aux communes utilisatrices de 2,11 € par élève ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour compte de la commune, tous documents relatifs à cette demande de participation.

XV 21-060 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE L'ECOLE THEVENON DE LA TOUR DU PIN POUR L'ANNEE 2020-2021

Vu l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales relatif à la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public ;

Vu les articles L.541-1 et L.541-3 du code de l'éducation, selon lesquels un centre médico-scolaire doit être organisé dans toute ville de plus de 5000 habitants et doit être rattaché à un établissement d'enseignement public ;

Vu les articles L.211-8 et L.212-15 du code de l'éducation selon lesquels l'état prend en charge les dépenses de rémunération des personnels et les communes prennent en charge les dépenses de fonctionnement ;

Considérant que le centre médico-scolaire de La Tour du Pin est amené à intervenir auprès de 10 716 élèves des écoles de La Tour du Pin et de communes voisines ;

Considérant que pour l'année 2020, le montant des charges de fonctionnement du centre médico-scolaire s'élève à 6 942,43 euros soit un coût par enfant scolarisé de 0,65 euro,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la demande de participation aux communes utilisatrices de 0,65 euro par élève ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour compte de la commune, tous documents relatifs à cette demande de participation.

XVI 21-061 – RENOUVELLEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES – MARCHÉ PUBLIC DE VOIRIE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28 ;

Vu la délibération n°18-094 du conseil municipal de la commune de La Tour du Pin ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin a conclu une convention de groupements de commandes avec plusieurs communes et avec la communauté de communes des Vals du Dauphiné ;

Considérant que cette convention doit être renouvelé par une autorisation expresse,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider le renouvellement de ce groupement de commandes ;

- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, les futurs renouvellements ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XVII 21-062 – BUDGET PRINCIPAL - COMPTE DE GESTION DU COMPTABLE 2020

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 9 ;

Vu que l'organisation financière des personnes morales de droit public est fondée sur le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables ;

Considérant que le rapprochement entre le compte administratif 2020 du budget principal de la commune établi par l'ordonnateur et le compte de gestion de ce même exercice établi par le comptable ne fait apparaître aucune discordance, il n'y a pas lieu d'émettre de réserve sur ce compte de gestion,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le compte de gestion du budget principal de la commune établi par le comptable pour l'exercice 2020 ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, ledit compte de gestion qui restera annexé à la présente délibération, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XVIII 21-063 – BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-31 et L 1612-12 ;

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2020 du budget principal de la commune se résume comme suit :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	SECTION DE FONCTIONNEMENT	8 160 069,70 €	8 563 002,69 €
	SECTION D'INVESTISSEMENT	4 683 386,50 €	5 182 683,87 €
REPORTS DE L'EXERCICE 2019	Reports en section de fonctionnement (002)		2 923 437,31 €
	Reports en section d'investissement (001)	337 468,22 €	

- Restes à réaliser dépenses 2020 : 123 767,01 € ;
- Restes à réaliser recettes 2020 : 0,00 € ;

RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2020

SECTION	RESULTAT
FONCTIONNEMENT	3 326 370,30 €
INVESTISSEMENT	161 829,15 €

Considérant qu'il est tenu compte d'une correction de 40 € du résultat cumulé de la section de fonctionnement, suite à une erreur matérielle effectuée dans les délibérations de validation du compte administratif 2019 et de l'affectation du résultat 2019 (délibérations n°20-048 et 20-049) ;

Considérant qu'il ressort de ces résultats un excédent de fonctionnement de 3 326 370,30 € et un excédent d'investissement de 161 829,15 € sur l'affectation desquels le conseil municipal devra se prononcer,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le compte administratif de l'exercice 2020 du budget principal de la commune tel que résumé ci-dessus ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XIX 21-064 – BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2020

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2311-5 autorisant la reprise et l'affectation des résultats de fonctionnement et d'investissement ;

Vu la délibération 21-021 du 26 mars 2021 affectant par anticipation les résultats 2020 ;

Vu le compte de résultat 2020 et le compte de gestion 2020 ;

Considérant que le compte administratif définitif du budget principal de la commune dégage, pour l'exercice 2020, un résultat de clôture qui s'établit de la manière suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Mandats émis	8 160 069,70 €	4 683 386,50 €
Titres émis	8 563 002,69 €	5 182 683,87 €
Résultats reportés Année n-1	2 923 437,31 €	- 337 468,22 €
Résultat de clôture	3 326 370,30 €	161 829,15 €
Solde restes à réaliser		- 123 767,01 €

Considérant qu'il est tenu compte d'une correction de 40 € du résultat cumulé de la section de fonctionnement, suite à une erreur matérielle effectuée dans les délibérations de

validation du compte administratif 2019 et de l'affectation du résultat 2019 (délibérations n°20-048 et 20-049) ;

Considérant que la section de fonctionnement fait apparaître en solde d'exécution prévisionnel de l'exercice un excédent de 3 326 370,30 €, la section d'investissement un excédent prévisionnel de 161 829,15 €, et un solde de restes à réaliser en dépenses d'investissement de - 123 767,01 € ;

Considérant que l'excédent d'investissement, soit 161 829,15 €, sera reporté au compte 001 (excédents d'investissement reportés) ;

Considérant que le montant couvrant les restes à réaliser pour un total de 123 767,01 € va être affecté en recettes d'investissement au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) et déduit de l'excédent de fonctionnement de 3 326 370,30 € ;

Considérant que le solde de l'excédent de fonctionnement, soit 3 202 603,29 €, sera reporté au compte 002 (excédents de fonctionnement reportés),

Considérant qu'une affectation anticipée des résultats avait été réalisée au moment de l'adoption du BP 2021, une décision modificative du budget permettra de diminuer le montant affecté au 002 de 1 002 €, différence constatée entre le résultat prévisionnel et le résultat définitif, et due à l'annulation d'un titre sur l'exercice 2020 sur demande du trésorier municipal,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'affecter le montant de 123 767,01 € au compte 1068 (Excédents de fonctionnement capitalisés) pour le financement des restes à réaliser 2020 ;
- de reporter le montant de 3 205 321,95 € au compte 002 (Excédents de fonctionnement reportés) en recettes de fonctionnement pour l'exercice 2021 ;
- de reporter le montant de 161 829,15 € au compte 001 (Excédents d'investissement reportés) en recettes d'investissement pour l'exercice 2021 ;
- de modifier le budget 2021 par décision modificative en diminuant l'inscription au compte 002 de 1 002 € ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XX 21-065 – BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 2021-01

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2312-1, donnant compétence à l'assemblée délibérante de la commune pour adopter le budget ;

Vu l'article L 1612-11 du même code, qui précise que, sous réserve du respect des dispositions des articles L 1612-1, L 1612-9 et L 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

Vu le budget primitif de la commune voté le 26 mars 2021 ;

Considérant qu'au moment de l'adoption du budget primitif, le résultat définitif de l'exercice 2020 n'était pas connu ;

Considérant qu'il y a lieu d'opérer les modifications budgétaires listées ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES	
	Baisse de crédits	Hausse de crédits
Chapitre 002, compte 002	1 002,00 €	0,00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES	
	Baisse de crédits	Hausse de crédits
Chapitre 011, compte 6068	4 402,00 €	0,00 €
Chapitre 65, compte 6574	0,00 €	3 400,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	DEPENSES	
	Baisse de crédits	Hausse de crédits
Chapitre 20, compte 2031	0,00 €	115 000,00 €
Chapitre 20, compte 2051	0,00 €	5 000,00 €
Chapitre 21 compte 2188	125 000,00 €	0,00 €
Chapitre 23, compte 238	0,00 €	5 000,00 €

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la décision modificative pour l'exercice 2021 telle que résumée ci-dessus ;
- de préciser que les crédits sont votés au niveau du chapitre tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXI 21-066 – REMISE GRACIEUSE DE DETTE – LOGEMENT 7 RUE CHAMBEROT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice n°11-020-M0 du 16 décembre 2011 ;

Considérant que la commune loue à titre onéreux un logement de type T3 au 7 rue Chamberot à un agent de la commune ;

Considérant que l'agent, qui a quitté le logement au 1^{er} mars 2021, a subi des désagréments importants pendant quatre semaines cet hiver en raison d'une chaudière défectueuse ;

Considérant que, par un courrier du 23 mars 2021, l'agent, qui n'est pas responsable de ces difficultés, demande à la collectivité la possibilité d'obtenir une remise gracieuse d'une partie de ses loyers ;

Considérant que le loyer mensuel payé par l'agent s'élevait à 254,87 € ;

Considérant qu'un mandat de dépense de 254,87 €, soit l'équivalent de 1 mois de loyer, sera émis en faveur de l'agent (en plus du remboursement de la caution qui s'élève à 250 €),

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider cette remise gracieuse de dette ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXII 21-067 – REMISE GRACIEUSE DE DETTE – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2020

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu l'instruction codificatrice n°11-020-M0 du 16 décembre 2011, notamment le chapitre II de son titre 8 ;

Vu la délibération n° 21-004 du 5 février 2021 procédant à la diminution du tarif 2021 de redevance d'occupation du domaine public au vu du contexte sanitaire 2020 ;

Considérant que le recouvrement de la redevance d'occupation du domaine public 2020 a fait l'objet d'une majoration appliquée par l'huissier, pour les redevables suivants :

REDEVABLE	MONTANT DE LA MAJORATION
L'esquisse	23,53 €
Le Grand café	78,43 €

Considérant que ces majorations ont été appliquées en raison d'un retard de recouvrement, alors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une demande de la commune de La Tour-du-Pin,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la remise gracieuse de dette au bénéfice des contribuables susnommés, pour le montant équivalent à la majoration appliquée par l'huissier pour recouvrement tardif ;
- de procéder au remboursement de ces frais par compensation sur la redevance d'occupation du domaine public 2021 ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXIII 21-068 – VOTE DES TARIFS DE LA COMMUNE – RESTAURATION SCOLAIRE, GARDERIE , CINEMA ET SAISON CULTURELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-20 et L.2121-21 relatifs au fonctionnement de l'assemblée délibérante des communes ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.531-52 et R.531-53 relatifs à la fixation des tarifs du service restauration pour la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu le décret n°2000-672 du 19 juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu la délibération du 28 mars 2013 n°15-053 relative aux tarifs des spectacles organisés par la ville ;

Vu la délibération du 20 mai 2015 n°15-073 relative aux tarifs de la garderie ;

Vu la délibération du 30 juin 2015 fixant le tarif du panier-repas à partir du 1^{er} septembre 2015 à 50% du prix déterminé par le quotient familial ;

Vu la délibération du 30 juin 2017 n°17-076 relative aux tarifs « Connaissance du Monde » ;

Vu la délibération du 25 septembre 2018 n°18-098 relative aux tarifs au festival « Les Théâtrales » ;

Vu la délibération du 23 avril 2019 n°19-059 relative aux tarifs de la restauration scolaire ;

Vu la délibération du 7 juillet 2020 n°20-076 relative aux tarifs du cinéma EQUINOXE fixés à 5€ ;

Considérant que la ville de La Tour du Pin dispose d'une cuisine centrale ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 1% les tarifs de la restauration scolaire ;

Considérant que les tarifs de la garderie, du cinéma et de la saison culturelle restent inchangés ;

Considérant l'annexe de la présente délibération récapitulant les tarifs municipaux pour la restauration scolaire, la garderie, le cinéma et la saison culturelle 2021-2022,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider :
 - une augmentation de 1% des tarifs de la restauration scolaire ;
 - un maintien à l'identique des tarifs de la garderie, du cinéma et de la saison culturelle 2021-2022 ;
- de décider que les tarifs votés toutes taxes comprises s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXIV 21-069 – FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE 2021

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 V ;

Vu la délibération n°1372-2021-53 du 4 mars 2021 de la communauté de communes des Vals du Dauphiné ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin souhaite formuler plusieurs demandes en vue d'obtenir des fonds de concours sur plusieurs projets réalisés au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant que le plan de financement est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Embellissement du centre-ville	1 843 117,07 €	Subventions prévisionnelles	1 398 318,00 €
Achat de copieurs	50 000,00 €	Fonds de concours VDD	130 958,00 €
Sécurisation du FJT	11 000,00 €	Participation commune LTDP	456 841,07 €
Reprise de l'étanchéité de la fontaine Vincendon	20 000,00 €		
Déploiement des VPI sur les écoles de La Tour du Pin	45 000,00 €		
Climatisation du poste de police	17 000,00 €		
Total	1 986 117,07 €		1 986 117,07 €

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider le plan de financement ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, le dossier de demande du fonds de concours ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée. Il est 22 heures.